

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (33-27)  
CMR 5/2012

5 novembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 16/5, 17/2, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations de menaces de mort** contre des avocats réputés et défenseurs des droits de l'homme, Mme **Alice Nkom** et M. **Michel Togue**, connus pour leur défense des personnes accusées d'homosexualité.

Mme Nkom est la fondatrice de l'Association pour la Défense des Homosexuels et a fait l'objet d'un appel urgent envoyé au Gouvernement de votre Excellence le 8 mai 2012 par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association ; et le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir de meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, concernant des allégations de restrictions indues au droit à la liberté de réunion pacifique. Nous accusons réception d'une réponse de la part du Gouvernement de votre Excellence reçue le 8 août 2012.

Selon les informations reçues:

Le 19 octobre 2012, Mme Alice Nkom et M. Michel Togue ont représenté MM. Jonas Singa Kumie et Franky Djome, qui avaient interjeté appel contre une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 200.000 Francs CFA d'amende (soit environ 300 euros), prononcée en novembre 2011, en vertu de l'article 347 bis du Code

Pénal qui criminalise « les relations sexuelles avec une personne du même sexe ». Selon les informations reçues, l'appel a été reporté au mois de décembre 2012.

Depuis le 18 octobre 2012, Mme Alice Nkom et M. Michel Togue auraient reçu une série de menaces de mort contre eux-mêmes et leurs familles, sous la forme d'appels et de courriels anonymes, en relation avec leurs activités de représentants légaux de personnes accusées d'homosexualité, y compris MM. Kumie et Djome. Les menaces reçues auraient visé à les pousser à renoncer à leur travail en relation avec des affaires concernant l'homosexualité et à ne pas se présenter à l'audience du 19 octobre.

Selon les rapports transmis, un courriel menaçant reçu par M. Togue contenait des photos de ses enfants et indiquait ses lieux de fréquentation. Dans un appel reçu par la femme de M. Togue, ses enfants auraient été nommés individuellement et auraient été menacés. Les enfants et petits-enfants de Mme Nkom auraient également été menacés.

Selon les informations transmises, M. Togue a porté plainte devant la division régionale de la police judiciaire centrale le 18 octobre 2012, et Mme Nkom a porté plainte devant le Procureur Général le 23 octobre. La menace la plus récente aurait été envoyée à M. Togue et Mme Nkom le 29 octobre par un courriel anonyme.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'intégrité physique et psychologique de Mme Alice Nkom et de M. Michel Togue, ainsi que des membres de leurs familles. Nous craignons que les menaces de morts rapportés soient directement liées à leur travail en tant qu'avocats et défenseurs de droits de l'homme, leur exercice légitime et pacifique de défense des droits des personnes homosexuelles au Cameroun et leur représentation légale des personnes accusées d'homosexualité.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale des personnes susmentionnées.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations du Haut-Commissaire aux États membres, dans son rapport du 17 novembre 2011 (A/HRC/19/41) par rapport à des lois et pratiques discriminatoires et les actes de violence contre les individus en fonction de leur orientation sexuelle et identité de genre, en particulier para. 84, alinéa (f) : « veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». A notre avis, afin que ces droits soient respectés, les États membres doivent également protéger ceux qui œuvrent pour la protection et la promotion de ces droits.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Cameroun, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), est obligé à garantir la protection égale de la loi et à prévenir toute discrimination. Dans le cas de *Toonen c. Australie*, sur lequel le Comité des droits de l'homme a rendu

jugement en 1994, il a prononcé que « la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles. » Depuis, le Comité a vivement conseillé différents Etats parties dans ses observations finales de garantir des droits égaux à tout individu sans distinction de son orientation sexuelle, tel que stipulé dans le Pacte. Le droit à la non-discrimination sans distinction de sexe est également reconnu à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun en 1989. La Commission africaine, en déterminant que l'objectif du principe de l'article 2 est d'assurer l'égalité de traitement pour tout individu, a listé l'orientation sexuelle comme une des bases sur lesquelles la discrimination est interdite (Rapport d'activités no. 21 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, para. 169 (EX.CL/322 (X))).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du PIDCP, accédé par Cameroun le 27 juin 1984 et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 9, para. 3, alinéa c), qui établit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la

présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme nouveaux ou impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions de la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Finalement, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier le principe 16, qui déclare : « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. » ; le principe 17, qui déclare : « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. » ; et le principe 18, qui déclare : « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. »

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard des cas soulevés:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres, menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.
3. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des menaces de mort. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
4. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de Mme Alice Nkom et de M. Michel Togue et des membres de leurs familles ; ainsi que pour assurer l'intégrité physique et psychologique de tous les avocats et défenseurs de droits de l'homme au Cameroun.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

-

Gabriela Knaul  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires